

## ARRETE DU MAIRE

**2026-588**

**ARRETE  
PROVISOIRE DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
RELATIF A DES  
TRAVAUX DE  
CREATION D'UN  
BRANCHEMENT  
ENEDIS AU DROIT  
DU N°12 RUE DES  
ALLIES**

**DU 23.07.26  
AU 07.08.26**

**Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise N°P-2026-MLV 2794,

Considérant que la société SATO GRAND COURONNE sise, 7 avenue du Général Leclerc 76530 GRAND COURONNE, représentée par Mme. RETOUT Vanessa (tél : 06.62.15.78.10 - mail : [secretariat.rouen@satoinfra.com](mailto:secretariat.rouen@satoinfra.com)), agissant pour le compte, de la société ENEDIS, représenté par M. SEGHIRI Soufiane (Mail : [soufiane.seghiri@enedis.fr](mailto:soufiane.seghiri@enedis.fr)), doit entreprendre des travaux de création d'un branchement électrique avec traversée de chaussée, du jeudi 23 juillet 2026 au vendredi 07 août 2026, situé au droit du n°12 rue des Alliés, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

## ARRETE

**ARTICLE 1** – A titre provisoire, la rue des Alliés, au droit du numéro 12, fait l'objet des mesures suivantes :

### **Les journées du 24/07/26, du 05/08/26**

- 1) Un barrage de voie, de 09h00 à 16h30, sauf services de secours. Les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.

#### Déviations mises en place :

- La circulation de transit sera déviée par la rue de Bellevue, et la rue Charles Lamure.
  - La circulation de transit de l'impasse rue des Alliés sera déviée par la rue de Jézanne,
- 2) Stationnement interdit des deux côtés de la voie.  
Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place. Les entrées et sorties des parkings privatifs ne devront pas être obstruées.
  - 3) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux si nécessaire.

**2026-588**

**ARRETE  
PROVISoire DE  
RESTRICTION DE  
CIRCULATION  
RELATIF A DES  
TRAVAUX DE  
CREATION D'UN  
BRANCHEMENT  
ENEDIS AU DROIT  
DU N°12 RUE DES  
ALLIES**

**DU 23.07.26  
AU 07.08.26**

**ARTICLE 2** – A titre provisoire, la rue des Alliés, au droit du numéro 12, fait l'objet des mesures suivantes :

**Du 23/07/26, du 07/08/26**

- 1) Un rétrécissement de chaussée. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 2,50 mètres.
- 2) Une circulation alternée. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10
- 3) Stationnement interdit des deux côtés de la voie. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place. Les entrées et sorties des parkings privatifs ne devront pas être obstruées.
- 4) Une déviation du cheminement piétonnier sur le trottoir du côté opposé aux travaux si nécessaire.
- 5) Une limitation de vitesse à 30km/h.

**ARTICLE 3** – **Le présent arrêté prend effet du jeudi 23 juillet 2026 jusqu'au vendredi 7 août 2026.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 5** – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

**ARTICLE 6** Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour l'entreprise SEFO. Il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires. L'intervention devra nous être signalée 48h à l'avance à l'adresse mail suivante : « [domainepublic@manteslaville.fr](mailto:domainepublic@manteslaville.fr) ».

**ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 02 juillet 2026.

Le Maire,  
  
**Sami DAMERGY**